

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION N° 023/2022 : **COMMANDE PUBLIQUE**
Extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la
Chaudanne – Phase 2
Attribution du marché de travaux

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du conseil municipal n° 021/2022 du 28 mars 2022 portant notamment révision de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement n° 4 – Opération 906, pour les travaux de requalification des réseaux d'eaux pluviales,

VU la consultation lancée le 18 juillet 2022 selon une procédure adaptée pour le marché de travaux relatif à l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Chaudanne – Phase 2,

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure, l'offre de l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS est jugée comme économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 18 octobre 2022 de la Commission consultative MAPA pour l'attribution du marché public correspondant,

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché de travaux, relatif à l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Chaudanne – Phase 2, à l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS pour un montant estimé à 235 508,00 euros HT.

La somme correspondante est inscrite au budget de la commune sur la base d'une AP/CP.

Grézieu-la-Varenne, le 20 octobre 2022

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

